

## JUSTIFICATION

### PARTIE GÉNÉRALE

Le texte du décret n° 296/2012 relatif aux exigences en matière d'équipement des prestataires de services de transport médical, des prestataires de services médicaux d'urgence et des prestataires de services de transport de patients pour les soins d'urgence en véhicules et aux exigences applicables à ces véhicules (ci-après le «décret»), qui a été établi entre 2009 et 2012, ne correspond plus à l'équipement réel et aux besoins actuels des services médicaux d'urgence (ci-après également «EMS»). Le décret précise uniquement les types de véhicules de base pour la fourniture de soins d'urgence préhospitaliers conformément à la loi n° 372/2011 sur les services de santé et les conditions de leur fourniture (loi sur les services de santé), telle que modifiée, et ne présuppose pas l'utilisation de véhicules spéciaux conçus pour faire face aux urgences et effectuer des tâches dans le cadre du système de secours intégré (ci-après également «IRS»).

Aux fins de l'achat de véhicules sur fonds publics et de leur exploitation ultérieure, il est nécessaire de définir et de préciser un cadre pour les véhicules individuels. Afin d'identifier sans ambiguïté le composant IRS spécifique sur les lieux de l'urgence, de mieux orienter le commandant de l'intervention sur les lieux et de faciliter globalement le fonctionnement des composants IRS individuels sur les lieux, il est nécessaire de définir par décret comment les véhicules IRS sont marqués.

La nécessité de modifier le décret a été examinée au sein de l'Association des services médicaux d'urgence de la République tchèque (ci-après «AEMS CR») et a également été recommandée par des représentants d'autres composants IRS.

#### **1. Évaluation de la situation juridique actuelle et justification de la nécessité de sa modification**

À l'heure actuelle, le domaine du matériel ambulancier et des équipements techniques est régi par un décret au niveau des règlements d'application de la loi n° 374/2011 sur les services médicaux d'urgence, telle que modifiée (ci-après la «loi EMS»). La version actuelle du décret ne tient pas compte de l'évolution des exigences techniques relatives à l'équipement des véhicules des services médicaux d'urgence, et en particulier à l'équipement des services médicaux d'urgence avec de nouvelles catégories de véhicules, conçus notamment pour faire face à des situations d'urgence de nature et d'intensité diverses, qui ne servent pas principalement au transport des malades et des blessés, mais sont destinés au transport de personnel et de matériel pour faire face à des situations d'urgence, y compris les nouveaux risques et menaces causés par des facteurs civilisationnels et climatiques. Dans le même temps, le texte répond aux changements législatifs concernant la circulation routière et prend en compte les exigences sans cesse croissantes en matière de sécurité des ambulanciers et des patients transportés.

La modification proposée du décret entraînera l'unification de la conception visuelle des véhicules EMS dans toute la République tchèque, à l'instar de la conception visuelle uniforme des autres composants IRS de base, du service de secours en cas d'incendie de la République

tchèque (ci-après «FRS CR») et de la police de la République tchèque (ci-après «PCR»). Selon la proposition de l'AEMS CR, l'ancrage législatif est absolument nécessaire pour l'apparence et l'équipement uniformes des véhicules de transport EMS dans toute la République tchèque, d'autant plus que les EMS ne sont pas établis par une entité telle que le FRS CR et la PCR, mais plutôt par quatorze régions.

## **2. Explication de la nécessité du projet de législation proposé et justification de ses principes fondamentaux**

Le projet de modification du décret est présenté principalement en raison de l'élargissement du parc de véhicules des services médicaux d'urgence, qui comprend désormais des véhicules spéciaux de différentes catégories conçus pour faire face aux urgences et améliorer la sécurité des équipes, des patients et des autres usagers de la route.

Une autre raison de la modification est de tenir compte des modifications législatives connexes entrées en vigueur après la date d'entrée en vigueur du décret, telles que la loi n° 193/2018 modifiant la loi n° 56/2001 sur les conditions de circulation des véhicules sur les routes et modifiant la loi n° 168/1999 sur l'assurance responsabilité civile des véhicules et modifiant certaines lois connexes (la loi sur l'assurance responsabilité civile des véhicules), telle que modifiée par la loi n° 307/1999, telle que modifiée, et d'autres lois connexes, réglementant la couleur et l'utilisation des feux d'avertissement pour les composants de base du système de secours intégré, introduisant la possibilité de combiner les couleurs bleue et rouge dans les feux d'avertissement.<sup>1</sup> Cette disposition de la loi a été adoptée sur la base de l'exigence d'une sécurité et d'une visibilité accrues des véhicules des composants IRS de base sur les routes et permet en même temps leur identification sans ambiguïté et leur différenciation par rapport aux autres véhicules équipés de feux d'avertissement (les véhicules EMS ont jusqu'à présent été équipés de feux d'avertissement bleus).

Enfin, le projet de modification du décret élargit le champ d'application des annexes par l'indication du schéma de couleurs et des marquages des ambulances de toutes les catégories, afin d'unifier et d'identifier sans ambiguïté les prestataires individuels de services de santé au titre de la loi sur les services de santé, afin d'éviter toute confusion entre les véhicules de ces prestataires dans la circulation routière. Si le projet de décret est adopté, il ne sera pas possible de confondre visuellement les véhicules EMS, qui ont une priorité élevée dans la circulation et que les conducteurs doivent laisser passer sans entrave, avec un véhicule de transport de patients, utilisé pour le simple transport d'un patient qui ne nécessite pas de soins de santé urgents.

L'apparence des ambulances du service médical d'urgence, telle que proposée, correspond à la norme utilisée dans plusieurs pays européens (par exemple la Belgique, les Pays-Bas, la Suède, la Norvège, le Danemark, le Royaume-Uni, l'Espagne), permettant l'identification correcte de ces véhicules même par des étrangers. L'apparence identique des véhicules EMS et une distinction claire par rapport aux autres ambulances sont également essentielles lors d'une intervention d'urgence qui se déroule dans le cadre d'une coopération entre plusieurs

---

<sup>1</sup> Cf. TUČEK, Jan. *Sanitky v Československu a Česku 1918-2018* [Ambulances en Tchécoslovaquie et en République tchèque 1918-2018]. Prague: Grada Publishing, 2019. ISBN 978-80-247-5864-0. p. 290.

régions ou dans le cadre d'une coopération transfrontalière. Pour les prestataires de services de transport médical, le décret prévoit un schéma de couleurs simple avec des marquages simples, évitant toute confusion avec les véhicules EMS et protégeant ainsi leur personnel contre les demandes inappropriées du grand public, tout en empêchant l'utilisation abusive de dispositifs d'avertissement dans le cadre du transport médical.

### **3. Évaluation de la conformité du projet de réglementation avec l'ordre constitutionnel de la République tchèque**

Le projet de modification du décret est conforme à l'ordre constitutionnel de la République tchèque. La proposition est pleinement conforme à la loi EMS et à l'article 11, paragraphe 7, de la loi sur les services de santé, que le présent décret vise à mettre en œuvre.

### **4. Évaluation de la cohérence du projet de législation avec la législation de l'UE, la jurisprudence de l'UE et les principes généraux du droit de l'UE**

La présente proposition concerne les articles 34 et suivants du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 relative à une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (version codifiée).

Le projet de législation est une réglementation technique au sens de la directive (UE) 2015/1535, car il établit des exigences pour les véhicules dont la réglementation fait l'objet du décret, en particulier pour satisfaire aux conditions énoncées dans les normes techniques tchèques pertinentes, et sera notifié à la Commission européenne conformément à la présente directive.

Le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, et à la surveillance de leur marché, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE, telle que modifiée, est également pertinent pour le projet.

À la lumière de ce qui précède, le présent projet est conforme au droit de l'Union européenne, à la jurisprudence de l'Union européenne et aux principes généraux du droit de l'Union européenne.

### **5. Évaluation de la conformité avec les traités internationaux auxquels la République tchèque est liée**

Ce domaine de la législation ne fait l'objet d'aucun accord international contraignant pour la République tchèque.

### **6. Les incidences économiques et financières attendues de la législation proposée sur le budget de l'État, les autres budgets publics et l'environnement des entreprises de la République tchèque, ainsi que les incidences sociales, y compris sur des groupes spécifiques de la population, en particulier les personnes socialement vulnérables, les personnes handicapées et les minorités nationales, les incidences sur la protection des droits de l'enfant et les incidences sur l'environnement**

Le projet de loi n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur le budget de l'État ou sur d'autres budgets publics; la plupart des mesures proposées sont déjà mises en œuvre par la plupart des entités concernées et sont financées par les fonds d'investissement de chaque EMS. L'équipement médical et de transport obligatoire reste inchangé, de sorte que le prix dépend, comme à l'heure actuelle, du type d'équipement et du prix résultant du marché public. Aucune augmentation n'est prévue pour les prestataires de services de transport médical et de transport de patients pour les soins d'urgence, étant donné qu'il n'y a pas d'augmentation de la rigueur des exigences en matière d'équipement, de couleur du véhicule ou de portée du marquage rétroréfléchissant. Les nouveaux marquages des véhicules ne s'appliqueront pas aux véhicules déjà mis en service ni aux véhicules faisant l'objet d'une procédure d'appel d'offres. Le décret s'appliquera uniquement aux véhicules immatriculés en République tchèque à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Le projet de décret n'aura aucune incidence sur l'environnement des entreprises de la République tchèque.

La législation proposée n'aura aucune incidence sociale, aucune incidence sur des groupes spécifiques de la population (personnes socialement démunies, personnes handicapées, minorités nationales), aucune incidence sur la protection des droits de l'enfant et aucune incidence sur l'environnement.

## **7. Évaluation des incidences de la politique proposée en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination et l'égalité entre les hommes et les femmes**

Le projet de loi n'a aucun rapport avec la question de la discrimination et de l'égalité entre les hommes et les femmes.

## **8. Analyse d'impact relative à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel**

Le projet de nouveau décret n'a aucune incidence négative sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

## **9. Évaluation des risques de corruption**

Dans le cadre de l'élaboration du projet de décret, le niveau des risques de corruption a fait l'objet d'une évaluation approfondie. L'évaluation conclut que la proposition ne présente aucun risque de corruption.

## **10. Évaluation de l'incidence sur la sécurité ou la défense de l'État**

Le projet de modification du décret n'a aucun rapport direct avec la sécurité ou la défense de l'État. L'inclusion de véhicules spéciaux dans le décret et la spécification d'une méthode uniforme pour les marquer augmenteront la qualité de la coopération entre les équipes des services médicaux d'urgence et d'autres composants du système de secours intégré sur le lieu d'une urgence.

## **11. Évaluation de l'incidence sur les familles**

Le projet de décret ne prévoit aucune incidence sur les familles.

## **12. Évaluation des incidences territoriales et des incidences sur les unités territoriales autonomes.**

Le projet de décret ne prévoit aucune incidence sur les unités territoriales autonomes. Les projets de modifications ne devraient pas avoir d'incidence sur les régions et les bureaux régionaux.

## **13. Évaluation du respect des principes d'une législation adaptée au numérique (DFL)**

### **1) Construire le numérique par défaut en priorité**

Le projet de décret n'interfère pas matériellement avec les questions liées au principe du numérique par défaut.

### **2) Répétabilité maximale et réutilisabilité des données et des services (principe d'offre unique)**

Le projet de décret n'intègre pas le principe d'offre unique dans la question.

### **3) Mise en place des services accessibles et utilisables pour tous, y compris les personnes handicapées (principe de l'accessibilité de la gouvernance)**

Le projet de décret ne discrimine pas les personnes handicapées, et les systèmes et services de l'administration publique leur seront pleinement accessibles.

### **4) Services d'administration publique partagés**

Le projet de décret n'interfère en rien avec ce principe.

### **5) Consolidation et interconnexion des systèmes d'information de l'administration publique**

Le projet de décret n'interfère en rien avec ce principe.

### **6) Interopérabilité internationale — services de construction interconnectables et utilisables dans l'espace européen**

Le projet de décret n'interfère en rien avec ce principe.

### **7) Protection des données à caractère personnel dans la mesure où elle permet des services de qualité (RGPD)**

Le projet de décret n'interfère pas pleinement avec les éléments de protection de ces principes.

### **8) Ouverture et transparence, y compris les données et les services ouverts (principe du gouvernement ouvert)**

Le projet de décret n'interfère en rien avec ce principe.

### **9) Neutralité technologique**

Le projet de décret n'interfère en rien avec ce principe.

### **10) Convivialité**

Le projet de décret ne crée pas d'obstacles à la création d'applications conviviales.

#### **14. Étude d'impact de la réglementation (EIR)**

Selon le plan pour l'élaboration d'ordonnances par les autorités gouvernementales centrales pour 2024, une étude d'impact de la réglementation n'est pas requise pour cette proposition.

## **PARTIE SPÉCIALE**

### **Concernant: Article I**

#### Concernant le point 1 [article 2, paragraphe 2]

Le texte a été modifié en remplaçant le mot «produit» par «immatriculé en République tchèque», principalement parce que la date de fabrication n'est pas clairement identifiable (notamment en ce qui concerne la question de savoir s'il s'agit de la date de fabrication du véhicule de base ou la date de fabrication du véhicule final) et qu'il est en même temps difficile de le prouver de manière crédible.

#### Concernant le point 2 (article 2 bis)

En ce qui concerne les exigences spécifiques pour l'équipement des véhicules médicaux et la nécessité d'assurer un niveau élevé de sécurité et de qualité, le décret utilise des références exclusives aux normes techniques tchèques. Conformément à l'article 45 bis, paragraphe 2, du règlement législatif du gouvernement, l'article 2 bis définit la manière dont les normes techniques visées seront mises à la disposition du public, à savoir que les normes techniques tchèques utilisées dans le décret seront publiées sur le site web du ministère de la Santé.

#### Concernant: Point 3 (article 3)

La disposition est abrogée, car le règlement qu'elle contient n'est plus pertinent compte tenu de l'aspect temporel établi.

#### Concernant le point 4 (note de bas de page 1)

Il s'agit d'une modification de la note de bas de page 1, car elle contient des dispositions législatives qui ont déjà été abrogées.

#### Concernant le point 5 (partie I, article A, paragraphe 1, y compris la note de bas de page 2)

La spécification d'un véhicule ambulancier conformément à la norme ČSN EN 1789 (842110) Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements — Ambulances routières, est ajoutée.

#### Concernant le point 6 (partie I, article A, paragraphe 2, point 2.12)

L'exigence selon laquelle les contenants d'urine ne doivent pas être en verre a été ajoutée en raison du risque de casse et de blessures causées par les éclats.

#### Concernant le point 7 (partie I, article A, paragraphe 2, point 2.16)

Ce point est supprimé, car le conducteur du service de transport sanitaire n'est pas compétent pour effectuer des tâches qui nécessiteraient l'utilisation de gants chirurgicaux stériles.

#### Concernant le point 8 (partie I, article A, paragraphe 2, point 2.19)

La dénomination projecteur est remplacé par le terme plus approprié réflecteur de travail, car les véhicules du service de transport n'interviennent pas principalement sur le terrain et le

réflecteur n'est pas utilisé pour rechercher des personnes, mais plutôt pour éclairer la zone de travail lors du chargement des patients.

Concernant le point 9 (note de bas de page 3)

Il s'agit d'une modification de la note de bas de page 3, car elle contient des dispositions législatives qui ont déjà été abrogées.

Concernant le point 10 (partie I, article A, paragraphe 2, point 2.21)

L'obligation d'avoir un système de retenue pour le transport de fauteuils roulants pour les personnes immobiles qui dépendent existentiellement du dispositif d'assistance est introduite.

Concernant le point 11 (dernière partie de la partie I, article A, paragraphe 2)

Il s'agit d'une modification législative et technique de la référence à ces dispositions, car le projet les renomérote.

Concernant le point 12 (partie I, article A, paragraphe 3)

Le texte original est remplacé par un texte reflétant le large éventail de types d'ambulances pouvant être utilisés par un service de transport médical et l'utilisation de nouvelles technologies pour le marquage des ambulances, ainsi que la définition d'une taille de police minimale.

Concernant le point 13 (partie I, article B, paragraphe 1 et partie II, article B, paragraphe 1)

La spécification d'un véhicule ambulancier conformément à la norme ČSN EN 1789 (842110) Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements — Ambulances routières, est ajoutée.

Concernant le point 14 (partie I, article B, paragraphe 2, point 2.2)

Les émetteurs-récepteurs radio ne sont plus obligatoires, car la gestion opérationnelle d'un service de transport médical s'effectue généralement par communication mobile ou transmission de données, même en cas de coopération avec des composants IRS de base. En raison de la disparition des radiofréquences d'origine dans le réseau analogique et de la transition progressive vers un réseau numérique, il n'est pas possible d'établir un réseau radio unifié obligatoire et une radiofréquence unifiée compte tenu du nombre actuel de fournisseurs.

Concernant le point 15 (partie I, article B, paragraphe 4)

Le texte original est remplacé par un texte reflétant le large éventail de types de véhicules pouvant être utilisés par un service de transport médical et l'utilisation de nouvelles technologies d'emballage pour les véhicules destinés au transport rapide de personnel médical et au transport urgent de tissus, de cellules et d'autres matériaux biologiques, de médicaments et de dispositifs médicaux nécessaires à la fourniture de soins d'urgence. Les dispositions de la présente partie définissent les couleurs des marquages et la taille minimale des marquages et des lettres.

Concernant le point 16 (partie II, article A, paragraphe 1)

La spécification du véhicule ambulancier selon la norme ČSN EN 1789 est ajoutée (842110) Véhicules de transport sanitaire et leur équipement — Ambulances routières.

Concernant le point 17 (partie II, article A, paragraphe 2, point 2.8)

L’obligation de transmission des données à partir d’un dispositif intégré de surveillance des fonctions vitales a été ajoutée.

Concernant le point 18 (partie II, article A, paragraphe 2, point 2.11)

La gamme d’équipements pour l’oxygénothérapie a été complétée par des canules nasales à oxygène.

Concernant le point 19 (partie II, article A, paragraphe 2, point 2.13)

Les aides à l’intubation sont complétées par une bougie d’intubation et un kit de gestion des voies respiratoires invasives.

Concernant le point 20 (partie II, article A, paragraphe 2, point 2.31)

Le type de kit obstétrique d’urgence avec du matériel pour le traitement de la mère et de l’enfant est spécifié.

Concernant le point 21 (partie II, article A, paragraphe 2, point 2.32)

Les tubes de prélèvement pour la collecte d’hémocultures ne sont plus nécessaires.

Concernant le point 22 (partie II, article A, paragraphe 2, point 2.33)

Les aides à l’immobilisation sont complétées par des attelles d’extension.

Concernant le point 23 (partie II, article A, paragraphe 2, point 2.37)

L’exigence selon laquelle les contenants d’urine ne doivent pas être en verre a été ajoutée en raison du risque de casse et de blessures causées par les éclats.

Concernant le point 24 (partie II, article A, paragraphe 2, point 2.43)

La gamme d’équipements pour les dispositifs de dégagement a été complétée par des aides alternatives optionnelles pour une planche vertébrale.

Concernant le point 25 (partie II, article A, paragraphe 2, point 2.44)

Le nombre de casques de sécurité dans un véhicule est augmenté pour inclure tous les membres de l’équipe d’intervention.

Concernant le point 26 (partie II, article A, paragraphe 2, point 2.50)

Les désinfectants pour les dispositifs sont supprimés et des désinfectants de surface sont ajoutés.

Concernant le point 27 (partie II, article A, paragraphe 2, point 2.55)

La transmission et l’échange de données obligatoires pour le matériel utilisé pour la navigation et la communication avec le centre des opérations médicales ont été ajoutés.

#### Concernant le point 28 (partie II, article A, paragraphe 2, point 2.56)

Il s'agit d'une exigence fondamentale des associations professionnelles en ce qui concerne le renforcement de la sécurité routière à l'utilisation exclusive d'un feu d'avertissement avec une combinaison de couleurs bleue et rouge, conformément à la loi n° 361/2000 sur la circulation routière et modifiant certaines lois (loi sur la circulation routière), telle que modifiée [cf. article 41, paragraphes 1 et 11].

#### Concernant le point 29 (dernière partie de la partie II, article A, paragraphe 2)

La dernière partie de cette disposition est supprimée, étant donné qu'à l'heure actuelle, tous les véhicules des services médicaux d'urgence sont équipés d'un émetteur-récepteur radio sans autre moyen de communication. La suppression de cette disposition ne représente pas, pour les prestataires de services médicaux d'urgence, une incidence négative sur l'équipement d'un véhicule.

#### Concernant les points 30 et 31 (partie II, article A, paragraphes 3 et 4)

Le texte original est remplacé par un texte reflétant le large éventail de types de véhicules qui peuvent être utilisés pour la fourniture de services médicaux d'urgence et l'utilisation de nouvelles technologies d'emballage pour véhicules. Dans le même temps, l'identification sans ambiguïté des véhicules des services médicaux d'urgence en tant que composant IRS de base et leur différenciation par rapport aux véhicules des prestataires de services de transport de patients pour les soins d'urgence et des services de transport médical sont abordées. Les dispositions de ces parties définissent les marquages de couleur et la taille minimale des marquages et des lettres.

#### Concernant le point 32 (partie II, article B, paragraphe 3)

Il s'agit d'une modification législative et technique de la référence à ces dispositions, car la proposition les renumérote.

#### Concernant les points 33 et 34 (partie II, article B, paragraphes 5 et 6)

Le texte original est remplacé par un texte reflétant le large éventail de types de véhicules qui peuvent être utilisés pour la fourniture de services médicaux d'urgence et l'utilisation de nouvelles technologies d'emballage pour véhicules. Dans le même temps, l'identification sans ambiguïté des véhicules des services médicaux d'urgence en tant que composant IRS de base et leur différenciation par rapport aux véhicules des prestataires de services de transport de patients pour les soins d'urgence et des services de transport médical sont abordées. Les dispositions de ces parties définissent les marquages de couleur et la taille minimale des marquages et des lettres.

#### Concernant le point 35 (partie II, article C, paragraphe 1)

La spécification d'un véhicule ambulancier conformément à la norme ČSN EN 1789 (842110) Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements — Ambulances routières est ajoutée.

#### Concernant le point 36 (partie II, article C, paragraphe 2)

Il s'agit d'une modification législative et technique de la référence à cette disposition.

Concernant le point 37 (partie II, article C, paragraphe 3)

La disposition définit le marquage de couleur des véhicules médicaux d'urgence par référence au marquage de couleur des véhicules médicaux d'urgence prévu à la partie II, article A, plus précisément aux paragraphes 3 et 4 de cet article.

Concernant le point 38 (partie II, article D, paragraphe 1)

La spécification d'un véhicule ambulancier conformément à la norme ČSN EN 1789 (842110) Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements — Ambulances routières est ajoutée.

Concernant le point 39 (partie II, article D, paragraphe 2)

Il s'agit d'une modification législative et technique de la référence à ces dispositions, notamment parce que la proposition les renomme.

Concernant le point 40 (partie II, article D, paragraphe 3)

La disposition définit le marquage de couleur des véhicules médicaux d'urgence pour les nouveau-nés prématurés et pathologiques par référence au marquage de couleur des véhicules médicaux d'urgence prévu à la partie II, article A, plus précisément aux paragraphes 3 et 4 de cet article.

Concernant le point 41 (partie II, article E, paragraphe 1, y compris la note de bas de page 5)

Les spécifications relatives aux hélicoptères sont ajoutées conformément à la norme ČSN EN 13718-1+A1 (842120) Véhicules sanitaires et leurs équipements — Ambulances aériennes — Partie 1: Exigences pour les dispositifs médicaux utilisés dans les ambulances aériennes et ČSN EN 13718-2+A1 (842120) Véhicules sanitaires et leurs équipements — Ambulances aériennes — Partie 2: Exigences opérationnelles et techniques pour les ambulances aériennes.

Concernant le point 42 (Partie II, article E, paragraphe 2)

Il s'agit d'une modification législative et technique de la référence à ces dispositions, notamment parce que la proposition les renomme.

Concernant le point 43 (partie II, articles F et G)

Dans l'annexe, deux articles entièrement nouveaux sont ajoutés à la fin de la partie II. L'article F définit les autres véhicules spéciaux qui peuvent être utilisés pour fournir des services médicaux d'urgence en vertu de la loi sur les services de santé, et les véhicules spéciaux destinés à effectuer des tâches de préparation aux situations d'urgence en vertu de la loi sur les services médicaux d'urgence et de la loi sur le système de secours intégré. L'article G, quant à elle, définit la désignation des navires utilisés par les EMS à proximité de grandes étendues d'eau.

Concernant le point 44 (partie III, paragraphe 1)

La spécification d'un véhicule ambulancier conformément à la norme ČSN EN 1789 (842110) Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements — Ambulances routières, est ajoutée.

#### Concernant le point 45 (partie III, paragraphe 2)

Il s'agit d'une modification législative et technique de la référence à ces dispositions, notamment parce que le projet les renomme et clarifie la continuité avec la loi n° 374/2011.

#### Concernant le point 46 (dernière partie de la partie III, paragraphe 2)

Il s'agit d'un ajustement législatif et technique de la référence.

#### Concernant les points 47 et 48 (partie III, paragraphes 3 et 4)

Le texte original est remplacé par un texte reflétant le large éventail de types de véhicules pouvant être utilisés pour le transport de patients nécessitant des soins d'urgence et l'utilisation de nouvelles technologies d'emballage pour véhicules. Dans le même temps, la différenciation par rapport aux véhicules du service médical d'urgence en tant que composant IRS de base est abordée. Les dispositions de ces parties définissent les marquages de couleur et la taille minimale des marquages et des lettres.

### **Concernant l'article II – Dispositions transitoires**

#### Concernant le point 1

La disposition transitoire fixe la date limite d'immatriculation des véhicules en République tchèque, dont la couleur est précisée à l'annexe du décret n° 296/2012, tel que modifié à la date d'entrée en vigueur du projet de décret. Les exigences énoncées à l'annexe du décret n° 296/2012, tel que modifié à la date d'entrée en vigueur du projet de décret, ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés en République tchèque jusqu'au 31 décembre 2026.

#### Concernant: point 2

La disposition prévoit que, au plus tard le 31 décembre 2026, toutes les exigences relatives au matériel et à l'équipement technique d'un prestataire de services de transport médical, d'un prestataire de services d'urgence médicale et d'un prestataire de transport de patients pour les soins d'urgence par des véhicules énoncées à l'annexe du décret n° 296/2012, tel que modifié à la date d'entrée en vigueur du présent décret, doivent être satisfaites.

La deuxième partie de la disposition prévoit une exception aux exigences prévues à la partie I, article A, paragraphe 2, et à l'article B, paragraphe 2, et à la partie II, article A, paragraphe 2, et à l'article B, paragraphe 3, de l'annexe du décret n° 296/2012, tel que modifié à la date d'entrée en vigueur du présent décret, que les prestataires de services de transport médical, les prestataires de services médicaux d'urgence et les prestataires de transport de patients pour les soins d'urgence doivent respecter au plus tard trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les parties susmentionnées de l'annexe du décret n° 296/2012, telles que modifiées à la date d'entrée en vigueur du projet de décret, réglementent les exigences auxquelles ces prestataires satisfont déjà dans une plus large mesure. La modification proposée clarifie leur terminologie et, en particulier, reflète la pratique établie.

### **Concernant l'article III (Réglementation technique)**

Comme il s'agit d'une réglementation technique, étant donné que le projet stipule que les véhicules réglementés par le décret doivent respecter les conditions fixées par les normes techniques tchèques, notamment en ce qui concerne leur classification en catégories spécifiques de véhicules ou les exigences relatives à l'apparence de ces véhicules, il doit être notifié à la Commission européenne conformément à la directive (UE) 2015/1535.

### **Concernant: Article IV (Date d'entrée en vigueur)**

Conformément à l'article 53, paragraphe 1, point c), 6 et 3, du règlement législatif du gouvernement, lu en combinaison avec l'article 9, paragraphe 3, de la loi n° 222/2016 sur le recueil des lois et des traités internationaux et sur la création d'une législation promulguée dans le recueil des lois et des traités internationaux (loi sur le recueil des lois et des traités internationaux), telle que modifiée, il est proposé que le présent décret prenne effet le quinzième jour suivant sa publication, au motif qu'il n'est pas possible de fixer sa date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> juillet en raison de la procédure de notification technique prévue par la directive (UE) 2015/1535.